Date de mise en ligne :

NOV 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Caledonie Le Maire certifie que le présent acte

ayant été transmis le au Commissaire Déléqué et notifié le 2 NOV 2022 et/ou publié le est exécutoire de plein droit VILLE DU MONT-DORE

DU

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Pour amplication le Chef du Service des Affaires Générales

N° 662 /22 du 28 0CT 2022

MAIRE

Eric KEM-SENG

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'école Tahiti dance pour l'organisation de son spectacle les 3, 4 et 30 octobre 2022

## Le Maire de la Ville du Mont-Dore.

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie :

ARRETE

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal :

Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2022 :

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO:

Vu la convention n°211/22:

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore :

## ARRETE

- Article 1: Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'école Tahiti dance pour l'organisation de son spectacle, sont fixés à :
  - Tarif de location: 190 000 F.CFP, les 3, 4 et 30 octobre 2022.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Article 2: la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3: Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'école Tahiti dance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 28001 2022

Ampliations: Subdivision Administrative Sud Intéressé(e) DFI (SF) SG (SAG) registre et publication Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0 2 NOV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation B<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Valérie BOL

